

Gendarmerie nationale



Atteintes à l'inviolabilité du domicile

1) Avant-propos	2
2) Atteinte à l'inviolabilité du domicile	2 ité du domicile
2 3) Tentative	3



1) Avant-propos

Cette fiche traite des atteintes à l'inviolabilité du domicile par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Cette incrimination vise tout particulièrement les agents de la force publique (policiers, gendarmes, douaniers, huissiers de justice...).

La raison d'être d'une incrimination spécifique pour les fonctionnaires tient notamment à l'importance du domicile, qui est un bien essentiel pour l'individu, étroitement lié à la liberté individuelle et à la paix familiale.

Les agents de l'État doivent respecter ce droit fondamental de tout citoyen, une atteinte n'étant justifiée que dans les cas strictement définis par la loi.

Lorsque l'agent agit à titre personnel ou lorsque la violation du domicile est l'oeuvre d'un particulier, il faut alors faire référence à l'article 226-4 du Code pénal.

2) Atteinte à l'inviolabilité du domicile

2.1) Éléments constitutifs

2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 432-8 du Code pénal.

2.1.2) Élément matériel

Il faut:

- que l'auteur soit une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public : cela recouvre généralement les instruments de la contrainte étatique, à savoir tous les fonctionnaires ou agents dits d'autorité. Cela englobe aussi les personnes chargées d'une mission de service public. Il s'agit de tous ceux qui sans être dépositaires d'une part de l'autorité publique, accomplissent à titre temporaire ou permanent, volontairement ou sur réquisition des autorités, un service public quelconque (gardes particuliers assermentés);
- que l'auteur agisse dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, par abus de sa qualité. Cette dernière doit donc être évidente, à raison du port de l'uniforme ou d'un insigne apparent, soit prouvée par présentation d'un titre ;
- que l'auteur agisse en sa qualité propre, qu'il profite du respect ou de la crainte inspirée par sa fonction pour pénétrer dans le domicile d'autrui ;
- que l'auteur s'introduise ou tente de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celuici ;
- qu'il y ait introduction dans le domicile, hors les cas prévus par la loi.

À la différence du délit de violation de domicile par les simples particuliers, il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire ait usé de menaces, contraintes ou violences. Il suffit que la personne ait refusé l'accès à son domicile.

En revanche, le fonctionnaire qui, en dehors des cas prévus par la loi, s'introduit chez l'habitant avec son accord ne se rend pas coupable du délit de violation de domicile.

Il est à noter cependant, que la loi donne à certaines catégories d'agents des pouvoirs de contrôle ou d'investigation leur permettant de pénétrer dans le domicile des particuliers, même contre leur volonté.

L'introduction dans un domicile, sans respecter les formalités légales, n'est pas ici incriminée. Le législateur a considéré que la violation d'une règle de forme (exemple : défaut de signature sur un procèsverbal de perquisition) ne relevait pas du droit pénal et que l'annulation des actes de procédure irréguliers était une sanction suffisante.



2.1.3) Élément moral

L'intention coupable consiste pour le fonctionnaire, dans la connaissance du fait qu'il s'introduit dans le domicile d'un particulier contre son gré, et hors les cas où la loi lui donne le droit d'y pénétrer (obligation de porter secours en cas d'incendie ou d'inondation, proxénétisme, stupéfiants).

2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Atteinte à l'inviolabilité du domicile commise par une personne exerçant une fonction publique	Délit	CP, art. 432-8	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros

2.3) Tentative

La tentative est expressément prévue et punie des mêmes peines (CP, art. 432-8).